

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GUILLET TECHNOLOGIES

6 RUE DIDEROT
ZA DES RADARS
91350 GRIGNY

Code AIOT : 0006523299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement GUILLET TECHNOLOGIES implanté 6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET TECHNOLOGIES
- 6 RUE DIDEROT ZA DES RADARS 91350 GRIGNY
- Code AIOT : 0006523299
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces de haute précision destinées aux secteurs d'activités suivants : aéronautique, armement, automobile.

Le site appartient au groupe GUILLET TECHNOLOGIES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique ICPE 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1er juin 2023
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1er juin 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE 2560	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R. 512-47	/	Sans objet
3	Entreposage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les meilleurs délais faire réaliser le contrôle périodique de son installation classées de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 (la commande a été passée le 09 mars 2023 auprès de BUREAU VERITAS) et finir de lever les non-conformités présentes sur son installation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. La déclaration relative à une installation « est adressée », avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. « Les informations à fournir par le déclarant sont : »
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.
Constats : Le 3 mars 2020, l'inspection constatait l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux relevant du régime déclaratif (rubrique 2560) sans être déclarées en Préfecture.
Le 9 février 2022, l'exploitant n'avait toujours pas déclaré ses installations classées.
Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser son installation.
L'exploitant a télédéclaré son installation le 14 mars 2023 (preuve de dépôt n° A-3-V1779SBH6).
La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique ICPE 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE 2560

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Pour rappel, lors de la dernière inspection, l'inspection avait constaté que l'installation de travail mécanique des métaux n'avait jamais fait l'objet de contrôle périodique ICPE par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser un contrôle initial périodique de son installation de travail mécanique des métaux.

Le jour de la présente visite d'inspection, le contrôle susvisé n'avait toujours pas eu lieu.

Par courriel du 09 mars 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès de BUREAU VERITAS pour la réalisation du contrôle périodique ICPE susvisé.

L'inspection propose de proroger le délai prescrit dans l'arrêté de mise en demeure jusqu'au 1er juin 2023 le temps que l'exploitant puisse réaliser le dit contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : délai supplémentaire proposé pour la mise en demeure

Proposition de délais : 1er juin 2023

N° 3 : Entreposage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Pour rappel, le 3 mars 2020 et le 9 février 2022, l'inspection constatait que les huiles de coupes usagées n'étaient pas stockées sur rétention. Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de corriger la situation susvisée. Le 16 février 2023, l'inspection a constaté que les huiles de coupe usagées étaient désormais sur rétention. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection, le rapport de vérification des installations électriques rédigé par BUREAU VERITAS le 3 mars 2021 mentionnait des écarts..
Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité son installation électrique.
Lors de la visite de l'établissement le 15 février 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en conformité la partie "éclairage" des installations électriques. Une facture datée du 22 avril 2022 portant sur l'acquisition de 15 000 euros HT de luminaires a été présentée.
Néanmoins, selon le compte-rendu Q18 du 28 avril 2022, l'installation électrique peut toujours entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
L'inspection propose de proroger le délai prescrit dans l'arrêté de mise en demeure jusqu'au 1er juin 2023 le temps que l'exploitant puisse lever l'ensemble des non-conformités électriques.
L'exploitant transmettra à l'inspection les documents justifiant de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : délai supplémentaire proposé pour la mise en demeure
Proposition de délais : 1er juin 2023

